

SMAEPA ENTRE BRESLE ET YERES

15 B Rue de l'Eglise - 76340 RÉALCAMP

☎ : 02.35.93.44.15 Email : smaepaby@orange.fr

<https://www.syndicat-eau-bresle-yeres.fr>

NOTE D'INFORMATION - RESEAU EAU POTABLE

Le SMAEPA « Entre Bresle et Yères » rappelle que, pour sa partie située en propriété privée, le branchement appartient au propriétaire de l'immeuble. Sa garde et sa surveillance sont à la charge de l'abonné, avec toutes les conséquences que cette notion comporte en matière de responsabilité. Ce dernier supporte les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement, s'il apparaît que ceux-ci sont la conséquence d'une faute ou d'une négligence de sa part (gel, détérioration...).

Pour sa partie située en domaine public, le branchement est la propriété du syndicat et fait partie intégrante du réseau, le syndicat prend à sa charge la réparation et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

L'entretien à la charge du syndicat ne comprend pas (ces frais sont facturés à l'abonné) :

- les frais de remise en état des installations qu'auraient pu mettre en place le propriétaire postérieurement à l'établissement du branchement,
- les dommages résultant d'une faute de l'abonné,
- les dommages causés par le gel des compteurs.

En ce qui concerne l'entretien du compteur, l'abonné est tenu de prendre toutes les précautions nécessaires pour garantir son compteur contre le gel, les retours d'eau chaude, les chocs, et les accidents divers. Si le compteur est à l'extérieur, la protection peut être réalisée en mettant en place une protection thermique efficace (polystyrène) au-dessus du compteur et en s'assurant de la bonne fermeture du couvercle du citerneau. L'abonné doit entretenir régulièrement son citerneau et vérifier le plus souvent possible qu'il n'a pas de fuite d'eau.

En cas de fuites d'eau survenant après compteurs et sur les canalisations non apparentes, l'abonné pourra obtenir une réduction de sa facture d'eau conformément aux dispositions de l'article L 2224-12-4 III bis alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales. L'abonné garde à sa charge le montant équivalent à la moyenne des deux années précédentes auquel s'ajoute une franchise d'une demi-année. Pour obtenir cette réduction, l'abonné doit présenter, dans le délai d'un mois à compter de l'information délivrée par le service d'eau, **une attestation d'une entreprise de plomberie** indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations et mentionnant la localisation de la fuite et la date de la réparation. Une réparation effectuée par l'abonné n'est pas recevable.

Attention les dispositions de l'article précité s'appliquent aux augmentations de volume d'eau consommé dues à une fuite sur une canalisation d'eau potable après compteur, **à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage.**

Les abonnés non domestiques (communes, fermes, herbages) sont exclus de ce dispositif conformément aux dispositions du décret n° 2012-1078 du 24 septembre 2012.

Le Président,

Thierry BLONDIN.

